

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par le chapitre 3, 14 et 46 des lois de 2006, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée le protocole d'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la surveillance hydrométrique sur le territoire québécois, dont le texte sera substantiellement conforme au protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48324

Gouvernement du Québec

Décret 545-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'autorisation de la cession, par Transports Canada en faveur de la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins, des installations portuaires lui appartenant situées sur le territoire respectif de la Municipalité des Escoumins et de la Ville de Trois-Pistoles

ATTENDU QU'en vertu l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1) modifiée par les chapitres 3, 14 et 46 des lois de 2006, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 122 du 20 janvier 1965, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du Fleuve Saint-Laurent, et situé dans les limites du cadastre officiel du canton d'Escoumins, circonscription foncière de Saguenay, et ce, pour le maintien d'un quai et autres ouvrages servant au public;

ATTENDU QU'aux termes de la deuxième condition de cet arrêté en conseil, les droits faisant l'objet du transfert ou les améliorations érigées sur le lot de grève et en eau profonde ne peuvent être loués, aliénés ou autrement cédés sans l'autorisation du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de la troisième condition de cet arrêté en conseil, il est prévu qu'un avis du gouvernement du Canada doit être donné au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le cas où les ouvrages sont abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles le transfert a été accordé, auquel cas l'administration et la régie sur le lot sont reprises par le ministre sans formalité légale ou sans indemnité pour les constructions et améliorations y érigées, pourvu qu'elles soient dans un état satisfaisant, à la convenance du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1248 du 23 avril 1969, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration de l'autre lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du Fleuve Saint-Laurent et situé dans les limites du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, circonscription foncière de Témiscouata, et ce pour le maintien d'un quai;

ATTENDU QU'aux termes de la deuxième condition de cet arrêté en conseil, les droits et terrains faisant l'objet du transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations y érigés, ne peuvent être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins qu'en autant qu'ils continuent de servir à des fins publiques sous la juridiction du gouvernement du Canada ou d'un de ses organismes ou sociétés;

ATTENDU QU'en vertu de la quatrième condition de cet arrêté en conseil, il est prévu qu'un avis écrit du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada doit être donné au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le cas où le lot de grève et en eau profonde visé ainsi que les ouvrages érigés et situés sur le terrain ne sont plus requis, ou sont abandonnés par le gouvernement du Canada, ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles le transfert a été consenti;

ATTENDU QUE dans le cas où l'avis prévu à l'alinéa précédent est transmis, le gouvernement du Québec peut acquérir en tout ou en partie tels ouvrages et améliorations pour le prix nominal d'un dollar, ou sinon le gouvernement du Canada doit, dans un délai d'un an, démolir ces ouvrages et améliorations érigés et maintenus sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son programme de commercialisation des havres et ports, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Transports, a offert de céder ses installations portuaires des Escoumins et de Trois-Pistoles, lesquelles sont érigées et maintenues sur des lots de grève et en eau profonde du domaine de l'État pour lesquels des droits de régie et d'administration ont été transférés au gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'une régie intermunicipale appelée «Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins», a conclu une entente de principe avec Transports Canada en vue d'acquérir les installations portuaires lui appartenant;

ATTENDU QUE ces installations portuaires ne sont donc plus requises par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports a, pour fonctions, d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives aux transports pour le Québec, de mettre en œuvre ces politiques, d'en surveiller l'application et d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QUE la ministre des Transports juge qu'il n'est pas opportun que le gouvernement du Québec prenne possession ou acquière en tout ou en partie les ouvrages et améliorations qui se trouvent sur les lots de grève et en eau profonde en cause, ou encore que le gouvernement du Canada les démolisse;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins a satisfait aux diverses exigences de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de céder à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins les installations portuaires des Escoumins et de Trois-Pistoles appartenant à Transports Canada;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est disposée à accepter, par un arrêté ministériel lorsque requis, la rétrocession des droits octroyés au regard des lots de grève et en eau profonde ci-après décrits, faisant partie du lit du Fleuve Saint-Laurent, et situés dans les limites des cadastres officiels du canton d'Escoumins et de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, compris dans les limites territoriales des municipalités respectives des Escoumins et de Trois-Pistoles;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est disposée à louer à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins les parties du lit du Fleuve Saint-Laurent où sont érigées les installations portuaires des Escoumins et de Trois-Pistoles, le tout conformément à la réglementation applicable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la ministre des Transports:

QUE le gouvernement du Québec renonce au bénéfice de l'acquisition en tout ou en partie, ou encore de la démolition, des installations portuaires de Trois-Pistoles appartenant à Transports Canada, au bénéfice de la prise de possession des installations portuaires des Escoumins et qu'il autorise la cession des installations portuaires des Escoumins et de Trois-Pistoles par le gouvernement du Canada à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins. Ces installations portuaires sont érigées sur des lots de grève et en eau profonde pour lesquels la régie et l'administration

ont été transférées au gouvernement du Canada, aux termes des arrêtés en conseil numéros 122 et 1248, respectivement des 20 janvier 1965 et 23 avril 1969, des lots situés dans le lit du Fleuve Saint-Laurent, connus et désignés comme étant les Blocs 539 et 621 de l'arpen-tage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, d'une superficie respective de 3,75 et 17,99 hectares.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48325

Gouvernement du Québec

Décret 546-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'approbation de la modification n^o 4 à l'Entente concernant le financement global de l'Admi-nistration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Admi-nistration régionale Kativik (ARK) ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, ci-après désignée «Entente Sivunirmut», laquelle a été approuvée par le décret numéro 195-2004 du 17 mars 2004 puis modifiée à quelques reprises depuis cette date;

ATTENDU QUE l'article 5 de l'Entente Sivunirmut prévoit que l'annexe B de cette entente sera révisée une première fois en 2007, dans le but de faire les ajustements jugés nécessaires par l'ARK et par le Québec, quant à la pertinence de maintenir ou de modifier les mandats décrits à cette annexe, en tenant compte des orientations gouvernementales;

ATTENDU QUE l'ARK et tous les ministères concernés par l'annexe B ont passé en revue l'ensemble des mandats de cette annexe et ont élaboré ensemble divers ajustements mineurs à y être apportés, ces ajustements n'ayant pas d'impact sur la nature même des mandats ou le volume de financement global;

ATTENDU QU' il y a lieu également de modifier les articles 4 et 5 de l'Entente Sivunirmut pour ajouter un mécanisme permettant d'ajuster le financement global de l'ARK lorsque le Québec augmente ou diminue le financement d'un programme gouvernemental qui n'implique pas de changements aux mandats décrits à l'annexe B mais qui nécessite toutefois un ajustement en conséquence de ce financement global;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'arti-cle 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouver-nement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-dation du ministre responsable des Affaires intergouver-nementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institu-tions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE approuvée la modification n^o 4 à l'Entente con-cernant le financement global de l'Administration régi-onale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48326

Gouvernement du Québec

Décret 547-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'autorisation du versement des montants prévus dans l'Entente concernant l'administration de la justice pour les Cris entre le Gouvernement du Québec et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'administration de la justice pour les Cris entre le Gouvernement du Québec et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie a été approuvée le 23 mai 2007 par le décret numéro 364-2007;

ATTENDU QUE cette Entente a reçu la signature de toutes les parties le 30 mai 2007;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette Entente prévoit le versement, par le Québec à l'Administration régionale crie, d'un montant annuel de 13 M\$, sur une période de vingt ans, à compter de l'exercice financier 2007-2008, avec une formule d'indexation pour les années suivantes afin de faciliter et d'améliorer l'administration de la justice pour les Cris et les communautés cries;